

**ASSOCIATION
LE CERCLE DES ENTREPRENEURS
DE LA VALLEE DE CHEVREUSE**

**2 rue Victor Hugo
78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse**

STATUTS

A jour au 23 janvier 2023

Préambule

A l'initiative de la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse, dont les compétences comprennent le développement économique du territoire, une réunion a été organisée en septembre 2018 à l'effet de réunir les entrepreneurs établis ou intervenant sur le territoire.

Une centaine d'entrepreneurs ont participé à cette réunion.

Forts du constat de la diversité et de la richesse du tissu entrepreneurial local, caractérisées par la présence sur le territoire de nombreux entrepreneurs issus de différents horizons et aux activités multiples, mais également de l'isolement de ces entrepreneurs, de l'ignorance dans laquelle la plupart se trouvaient de l'existence des autres et/ou des compétences disponibles à proximité, et de l'absence de réseau local permettant de mettre en relation ces différents intervenants, une dizaine de participants se sont déclarés prêts à s'investir dans la création d'une association dont le but principal serait de favoriser la mise en relation des entrepreneurs établis ou intervenant sur le territoire.

Ces futurs membres fondateurs de l'association ont souhaité inscrire dès l'origine leur projet sous le signe de l'ouverture et ont décidé d'ouvrir l'association à l'ensemble des entrepreneurs de la zone géographique de la Vallée de Chevreuse, sans circonscrire la participation à un découpage administratif du territoire.

Ils ont également souhaité mettre l'accent sur l'indépendance de l'association à l'égard des collectivités territoriales, tout en reconnaissant l'importance du soutien et de l'accompagnement, notamment logistique, que les communes concernées pourraient apporter à l'association.

Les objectifs principaux poursuivis par l'association seront de permettre à l'ensemble des entrepreneurs intervenant sur le territoire de la Vallée de Chevreuse de se connaître et d'échanger et de créer des liens entre eux afin de favoriser leur développement et d'améliorer l'attractivité de la Vallée de Chevreuse.

TITRE I - Constitution - Objet - Siège Social - Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les signataires et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour dénomination :

Le Cercle des Entrepreneurs de la Vallée de Chevreuse

et pour sigle : **CDE - Vallée de Chevreuse**

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de favoriser la mise en relation des entreprises de la Vallée de Chevreuse et de créer une dynamique entre ces entreprises.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé 2 rue Victor Hugo à Saint-Rémy-lès-Chevreuse (78470). Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Vallée de Chevreuse sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - Composition

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

b) Les membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs les membres de l'association qui s'acquittent d'une cotisation annuelle majorée mais ne participent pas régulièrement aux activités et ne contribuent donc pas activement à la réalisation des objectifs.

Sont également appelés membres bienfaiteurs les personnes qui soutiennent ou ont soutenu l'Association de manière répétée ou importante, en lui fournissant un support matériel, tel que la mise à disposition de locaux ou une prestation spécifique à titre gratuit, ou bien encore une visibilité particulière, et que le Conseil d'Administration a décidé d'honorer en remerciement, le support ou le soutien fourni étant assimilé au versement de la cotisation.

c) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

Le Président de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse et le Vice-Président de la Communauté de Communes en charge du développement économique et du tourisme sont désignés comme premiers membres d'honneur.

Article 6 : Cotisations

La cotisation minimale due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

La cotisation est due par exercice, le Conseil d'Administration pouvant définir la période d'ouverture des adhésions annuelles. Sauf décision ultérieure différente du Conseil d'Administration, la date d'ouverture des adhésions est fixée au 1^{er} décembre de chaque année et les adhérents peuvent, dès le règlement de leur cotisation, bénéficier des avantages accordés aux membres.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Ne peuvent adhérer que les représentants légaux d'entreprises – ou leurs mandataires - ayant leur siège social ou au moins un établissement sur le territoire de la Vallée de Chevreuse : établissement principal ou établissement secondaire.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le Conseil d'Administration, concernant en particulier les candidats à l'admission non établis dans la Vallée de Chevreuse mais y intervenant activement.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès,
- 2) par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 3) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- 4) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III - Administration et fonctionnement

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant de cinq à douze membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Le mandat prend effet à la date de désignation et expire à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes du troisième exercice après la désignation.

Les décisions relatives au renouvellement des administrateurs ou à leur remplacement sont prises chaque année lors de l'Assemblée Générale :

- pour ceux qui ont achevé leur mandat de trois ans,
- pour pourvoir aux vacances, à la suite de démissions ou d'exclusions.

Les élections des administrateurs ont lieu à main levée. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.) en cours de mandat, sous réserve que le nombre total d'administrateurs ne devienne pas inférieur à cinq, le Conseil d'Administration continue à fonctionner avec les administrateurs restants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui procédera au remplacement définitif des administrateurs dont le poste sera devenu vacant.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les statuts, le Conseil d'Administration sera complété par cooptation. Par exception, la durée du mandat des administrateurs ainsi cooptés sera limitée à la durée restant à courir du mandat des administrateurs remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association et à jour de ses cotisations.

L'intégration de tout nouveau candidat / toute nouvelle candidate au poste d'administrateur sera précédée d'une période d'observation d'une durée minimale de six mois permettant au candidat / à la candidate, par le biais d'une participation active aux réunions et/ou aux activités organisées par l'Association, d'expérimenter le mode de fonctionnement de l'Association et de mesurer le temps nécessaire à consacrer à une telle participation active ainsi que la compatibilité avec ses propres activités et son emploi du temps.

A l'issue de cette période d'intégration, à la demande du candidat / de la candidate, le Conseil d'Administration pourra décider de soumettre la désignation du candidat/de la candidate au vote de la prochaine Assemblée Générale.

L'exclusion d'un administrateur est prononcée, sur proposition du Bureau, après un vote à main levée de la majorité des administrateurs présents ou dûment représentés ; ce vote ne peut intervenir que si les conditions suivantes sont réunies :

- le projet d'exclusion aura été porté à connaissance de tous les administrateurs par courrier simple huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion du Conseil,
- le nombre de membres présents ou qui auront fait parvenir un pouvoir spécifique représente la moitié au moins des administrateurs en fonction.

Article 11 : Election du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale, seuls les membres âgés de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association et étant à jour de leurs cotisations pouvant voter.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu à main levée.

Article 12 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres ou chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois par an, sur convocation écrite émanant du Président ou du Secrétaire.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Chaque membre présent ne pourra être porteur que d'une procuration.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un compte-rendu conservé au siège.

Article 13 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 15 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il autorise l'ouverture des comptes auprès des banques, chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénation et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 16 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, à main levée, un Bureau comprenant au moins :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Le Conseil d'Administration peut également élire un ou plusieurs Vice-Présidents.

Il peut également pourvoir les postes suivants :

- un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier/ère adjoint(e).

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 17 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, ses pouvoirs sont exercés par le ou les Vice-Présidents, selon une répartition à définir par le Conseil d'administration.

En absence de Vice-Président(s), ou en cas d'empêchement de ce(s) dernier(s), le Président peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

b) le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet ainsi que leur conservation.

c) le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association âgés de dix-huit ans au moins le jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations au jour de l'Assemblée.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur demande de membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées par le Président ou le Secrétaire dans les trois jours du dépôt de la demande pour une tenue de l'Assemblée dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par tout moyen écrit et adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président, l'un ou l'autre pouvant déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés ; le vote par procuration est autorisé, mais pas le vote par correspondance.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

Article 19 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 20 : Assemblées Générales

20.1 Les décisions ordinaires

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend le rapport du Président sur l'activité de l'Association et sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

Elle entend également tout autre rapport que le Conseil d'Administration pourrait souhaiter lui soumettre.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur le(s) rapport(s), approuve les comptes de l'exercice clos, affecte les excédents ou insuffisances constatés, et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

L'Assemblée Générale annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

20.2 Les décisions extraordinaires

Lorsque les décisions soumises à l'Assemblée Générale emportent modification des statuts ou concernant la dissolution anticipée, elles sont qualifiées d'extraordinaires.

Les délibérations portant sur les décisions extraordinaires sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE IV - Ressources de l'Association - Comptabilité

Article 21 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des cotisations versées par les membres,
- 2) des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements Publics,
- 3) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- 4) toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Article 22 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité pour l'enregistrement de toutes les opérations de l'Association.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

L'exercice social étant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice couvrira la période de la date de la création de l'Association jusqu'au 31 décembre 2019.

TITRE V - Dissolution de l'Association

Article 23 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Article 24 : Dévolution des biens

En cas de dissolution l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI - Règlement intérieur - Formalités administratives

Article 25 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur. Le document est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts concernant l'administration interne de l'association. Il ne peut modifier les statuts. Il est communiqué à l'Assemblée Générale.

Article 26 : Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.